

DÉCISION 2000/6 CONCERNANT LA RESPONSABILITÉ ET L'OBLIGATION DE RÉPARER

La Conférence des Parties,

Rappelant l'article 13 de la Convention,

1. Se félicite de l'initiative de la Suisse concernant la responsabilité et l'obligation de réparer, exposée dans le document CP.TEIA/2000/14;
2. Prend note des décisions prises sur la question de la responsabilité et de l'obligation de réparer par les Parties à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Convention sur l'eau) lors de leur deuxième réunion à La Haye (Pays-Bas), en mars 2000 (ECE/MP.WAT/5);
3. Prend également note du soutien exprimé à ce propos par les délégations à la septième session du Comité des politiques de l'environnement de la CEE-ONU (ECE/CEP/74);
4. Reconnaît, sur la base du rapport préliminaire soumis par le Président du Groupe d'experts de la responsabilité en cas d'accidents industriels créé par la réunion des Parties à la Convention sur l'eau (CP.TEIA/2000/14/Add.1) et de l'étude intitulée Instruments juridiques internationaux relatifs à la responsabilité civile applicables aux incidents ayant une incidence sur l'eau : champ d'application et lacunes éventuelles, réalisée à l'initiative du Groupe d'experts, les insuffisances des instruments internationaux existants relatifs à la responsabilité civile, imputables en particulier à leur manque de précision dans certains cas et au fait qu'ils ne sont pas entrés en vigueur;
5. Souligne la nécessité d'établir dans la région de la CEE-ONU un régime approprié, comprenant un instrument juridiquement contraignant, concernant la responsabilité civile en cas de dommages résultant d'activités dangereuses qui entrent dans le champ d'application des deux Conventions;
6. Charge son Bureau de collaborer étroitement avec le Bureau de la Réunion des Parties à la Convention sur l'eau en vue de préparer une session extraordinaire conjointe des organes directeurs des deux Conventions en 2001 en vue d'envisager le lancement d'un processus de négociation intergouvernemental;

Demande à cette fin à son Bureau d'élaborer, conjointement avec le Bureau de la Réunion des Parties à la Convention sur l'eau, les éléments permettant de définir le champ d'application d'un régime de la responsabilité civile, compte tenu des points soulevés au cours de sa première réunion (voir ECE/CP.TEIA/2, par. 37).